

ART. 292.—Toutes personnes saines d'entendement, âgées et usantes de leurs droits, peuvent disposer par testament et ordonnance de dernière volonté, au profit de personne capable, de tous leurs biens, meubles, acquêts et conquêts immeubles, et de la cinquième partie de tous leurs propres héritages, et non plus avant : encore que ce fut pour cause pitoyable. (Voyez l'article suivant ; et les 272, 294.) (1)

ART. 293.—Pour tester des meubles, acquêts et conquêts immeubles, faut avoir accompli l'âge de vingt ans. Et pour tester du quint des propres, faut avoir accompli l'âge de vingt-cinq ans, *maintenant vingt-un ans*. (Voyez l'article précédent et le suivant ; et les 272, 289.)

ART. 294.—Toutefois si le testateur n'a meubles, acquêts, ni conquêts immeubles, peut au dit cas tester du quint du ses propres, après vingt ans accomplis. (Voyez les deux articles précédens, et le suivant.)

ART. 295.—Si l'héritier se veut contenter de prendre les quatre quints des propres, et abandonner les meubles, acquêts et conquêts immeubles, avec le quint des dits propres, à tous les légataires, faire le peut : en quoi faisant il demeurera saisi des dits quatre quints, et les dits légataires prendront le surplus, les dettes toutefois préalablement payées sur tous les biens de l'hérédité. (Voyez l'article 298, en la fin.)

ART. 296.—Le mari par son testament ou ordonnance de dernière volonté, ne peut disposer des biens meubles et conquêts immeubles communs entre lui et sa femme, ni de la moitié qui lui peut appartenir en iceux par le trépas de son dit mari. (Voyez les articles 225, 282, 286, en la fin.)

ART. 297.—Les exécuteurs testamentaires sont saisis durant l'an et jour du trépas du défunt, des biens meubles demeurés à son décès pour l'accomplissement de son testament, si le testateur n'avait ordonné, que ses exécuteurs fussent saisis de sommes certaines seulement. Et est tenu le dit exécuteur de faire faire inventaire en diligence, sitôt que le testament est venu à sa connaissance, l'héritier présomptif présent, ou duement appelé. (Voyez l'article 228, vers la fin ; 237, en la fin ; 240, vers le milieu ; 269, au milieu ; et le 318.)

ART. 298.—La légitime est la moitié de telle part et portion que chacun enfant eut eu en la succession des dits père et mère, aïeul ou aïeule, ou autres ascendans, si les dits père et mère ou autres ascendans n'eussent disposé par donations entre vifs, ou dernière volonté. Sur le tout déduit les dettes et frais funéraires. (Voyez l'article 17, vers le milieu ; et à la fin des 295, et 307.)

(1) Par l'Acte Geo. III cap. 83, il est loisible à tout propriétaire d'immeubles qui a le droit d'aliéner pendant sa vie d'en disposer à sa mort par testament, en tout ou partie à qui bon lui semble.